

somme étant de 180 fr., il n'y aura pas lieu à faire la preuve testimoniale.

852. Voyons maintenant quelle peut être la plus longue durée du louage de services.

L'art. 1780 porte : « On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. »

Cette disposition est l'écho des anciens principes (1). Elle a voulu répéter ce vieil adage : *Nemo potest locare opus in perpetuum*. Son but a été de protéger la liberté individuelle contre de téméraires engagements (2). Elle a craint que, sous couleur d'un louage perpétuel, un homme ne se réduisit en une sorte d'esclavage, et elle s'est rappelé ces belles paroles de Papinien : *Jus libertatis non debet infringi* (3). C'est dans cette pensée que l'art. 15 de la déclaration des droits qui précède la constitution du 5 fructidor an 3, avait dit : « Tout homme peut engager son temps et ses services. Mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. » Ainsi donc le louage des services, de même que le louage des choses (4), ne peut être perpétuel; il doit être fait pour un certain temps.

Et quand je parle de perpétuité, il est bien entendu que je ne prends pas ce mot dans un sens absolu. Je ne lui donne qu'un sens relatif. Ainsi, une personne qui louerait ses services à tant par an, pour toute sa vie, ferait un louage à perpétuité dans le sens de l'article 1780.

Si même le temps stipulé était tellement long qu'il pût équivaloir à une aliénation de la liberté, bien qu'il ne comprît pas la vie entière du locateur, les juges pourraient rompre un tel engagement. Dans ses obser-

(1) Despeisses, *Louage*, sect. 2, n° 6. Expilly, 3^e plaidoyer. Argument de la loi 71, § 1, D. *De cond. et demonstr.* Déclar. des droits qui précèdent les constit. des 24 juin 1793 et 5 fructidor an 3, art. 15.

(2) M. Mouricault (Fenet, t. 14, p. 339).

(3) Loi précitée.

(4) Art. 1709. *supr.*

vations sur le projet de Code, la Cour d'appel de Lyon l'entendait ainsi. « Sans cela, disait-elle, on pourrait faire contracter à un jeune homme de vingt et un ans un engagement de soixante-dix-huit ans et le sou-tenir valable, sur le fondement que la loi répute la vie humaine de cent ans (1). » Du reste, la loi s'en rapporte à cet égard à la prudence des magistrats pour discerner la limite qui sépare l'abus de l'usage légitime (2).

853. Mais ici se présentent deux graves questions.

Et d'abord, l'art. 1780 est-il tellement d'ordre public qu'il puisse être invoqué non-seulement par le domestique, mais encore par le maître ?

De plus, celui qui prétend se soustraire à l'exécution des services est-il passible de dommages et intérêts ?

Dans l'ancienne jurisprudence, on pensait en général que la nullité de l'engagement était purement relative; quelques-uns croyaient aussi que celui qui demandait cette nullité devait indemniser la partie adverse. La Cour d'appel de Lyon était tellement imbue de cette idée que, dans ses observations sur le projet de Code, elle disait : « Un individu libre, quelque engagement de travail qu'il ait contracté, ne peut jamais être contraint personnellement à son exécution. Tout se réduit à une indemnité, s'il n'exécute pas son engagement. Les articles suivants prouvent que c'est l'esprit du Code. On propose d'ajouter à la fin de l'article : *L'inexécution d'un pareil engagement se résout en dommages et intérêts* (3). »

On a prétendu que c'est également en ce sens que M. Mouricault, chargé d'exposer au Tribunal l'art. 1780, entendait cette disposition, et l'on se prévaut de ce passage de son discours : « Il était convenable de con-

(1) Fenet, t. 4, p. 209.

(2) Delvincourt, t. 3, p. 210, note, et, d'après lui, MM. Duranton, t. 17, n° 26; Duvergier, t. 2, n° 284; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 371 (3^e édit.); Marcadé, art. 1781 n° 2. — Ajoutons néanmoins que la règle n'est pas applicable aux médecins. Arrêt de la Cour de cassation du 31 avril 1839 (J. Palais 1839, t. 2, p. 204).

(3) Fenet, t. 4, p. 209.

« sacrer de nouveau le principe de la liberté individuelle; c'est ce que fait le projet en statuant qu'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. Il résulte encore du principe cette conséquence que l'engagement, s'il n'est pas exécuté, se résout en dommages et intérêts (1). » Mais je ne pense pas que tel soit le véritable sens des paroles de M. Mouricault. Son but est d'exposer ce double privilège de la liberté individuelle : 1° de ne pouvoir être engagée à perpétuité; 2° de ne pouvoir *cogi ad factum*, quand même elle serait engagée à temps. Ce sont là deux points de vue distincts.

Quoi qu'il en soit, revenons à l'ancienne jurisprudence, dont je crois utile de donner ici un monument curieux. C'est une espèce intéressante retracée par un savant jurisconsulte du parlement de Grenoble, Expilly (2). Je rapporte les faits et la discussion dans leur entier, car j'aurai occasion d'y revenir plus tard (3).

« Laurans Grégoire, natif et habitant de la ville de Romans, horloger de son métier, est convié par les consuls et habitants de la ville de Grenoble de vouloir quitter le lieu de sa naissance et venir habiter parmi eux, pour avoir charge de conduire une horloge faite naguère sur la tour du pont avec beaucoup de dépense. Il y vint avec sa famille, et contracta avec lesdits consuls l'an 1573, s'obligeant de demeurer et habiter en ladite ville, et conduire, non-seulement l'horloge du pont, mais aussi celles de Saint-André, de Notre-Dame et du Palais, moyennant quelques gages et franchises (4). Il arriva, sur la fin de l'an 1590, que la tour du pont fut battue et abattue à coups de canon, lorsque le sieur Lesdiguières tenait la ville de Grenoble assiégée, laquelle il prit depuis par capitulation; et par cette batterie l'horloge chut avec la tour et se mit en pièces. Quelques années après, lesdits consuls et habitants firent redresser cette tour,

(1) Fenet, p. 339.

(2) Plaid. 3.

(3) *Infr.*, n° 880.

(4) Ainsi le contrat était pour un temps indéfini. L'engagement n'était pas à temps. C'est, du reste, ce qui n'était pas contesté.

ramassèrent les pièces de l'horloge et firent raccommoder et rhabiller ce qui était gâté avec plus de façon, d'artifice et d'ornement qu'auparavant. Il fut question de savoir qui en aurait la conduite et gouvernement.

« L'ouvrier qui l'avait raccommodée le demandait. Laurans Grégoire soutenait qu'elle lui appartenait par son contrat, et demandait en outre les arrérages de ses gages. Les consuls désiraient de retenir l'ouvrier, voyant Grégoire ja vieil et cassé, qui ne pouvait plus guère être utile, et néanmoins lui offraient les mêmes gages et arrérages; ou s'il ne voulait départir de son bail, lui demandaient caution, répondant qu'il conduirait et gouvernerait bien l'horloge. Grégoire ne se veut départir de son bail et soutient n'être tenu à caution. »

Là-dessus, Expilly fait l'histoire des heures et des horloges; il passe en revue la fable et l'antiquité, Babylone, la Grèce, l'Italie, la Judée et même la Chine; puis il arrive à maître Grégoire, et la première question à examiner après ces digressions scientifiques, c'est de savoir si l'horloge qui a fait le sujet de son contrat ayant été détruite, et une nouvelle ayant été faite, on doit lui en laisser la conduite.

« Mais on lui oppose (dit Expilly) que la première horloge qu'il avait à conduire est rompue, que celle-ci en est une toute nouvelle, et partant qu'il ne peut prétendre que par son contrat on soit tenu de la lui laisser conduire. Pour cela, il y a le texte in L. 10. *Quid tamen? § in navis. D. Quib. mod. usuf. amitt.*, dans lequel il s'agit d'une maison dont l'usufruit est légué; si elle vient à être démolie, et puis refaite, *licet ex iisdem cæmentis lignisque*, l'usufruit est éteint.

« Ces textes et autorités semblent condamner le demandeur.

« Toutefois, nous sommes de contraire avis, et loin des termes et textes sus-allégués, laissant à part ce qu'on dit du navire de Thésée, qui fut conservé à Athènes jusqu'au temps de Démétrius Phaléréus, par le moyen de nouvelles pièces qu'on y ajoutait au lieu des pourries, comme on fait encore aujourd'hui à Séville pour le navire appelé *Victoria*, qui a fait le tour du monde,

étant estimé le même, bien que refait de nouvelles tables. Nous disons que, puisque les consuls ont ramassé les pièces de l'horloge, *ex mente et consilio* de le rétablir, qu'en ce cas c'est la même horloge qui fut baillée à conduire au demandeur. Le texte y est formel en cette loi. *Qui res § fin., De solut. l. 76, D. De jud.* Aussi, est-ce l'opinion d'Hottoman dans la question susdite. Or, cette horloge est le même corps, ramassé et recueilli pour être rétabli, et sur lieu et place accoutumés, et par conséquent la première obligation demeure, *ce qui sert de distinction aux textes cités au contraire.*

« On oppose encore (et c'est ici que l'espèce rentre dans notre question) que le contrat ne peut être perpétuel. *Nemo potest locare opus in perpetuum. L. 71. Titio centum, § Titio centum. D. de condit. et demonstr.*

« A cela deux réponses (c'est toujours Expilly qui parle) :

« L'une, que la loi est faite en faveur de celui QUI LOCAVIT OPERAS... A savoir, que *contre le droit de sa liberté il ne puisse demeurer asservi, s'il ne veut; mais s'il veut, NUL NE PEUT L'EMPÊCHER.* (Guid. Papa, quest. 3, n° 16.)

« Et de là se tire l'autre réponse, prise dans la Glose in L. 3. D. de usuf., laquelle dit que : *Quis locare potest operas in perpetuum; sed resiliere potest præstando interesse:* tellement que Grégoire se pourrait dédire du contrat, mais en payant les dommages et intérêts des consuls.

« La dernière question est si on lui peut demander caution. A la vérité, si le demandeur et les défendeurs contractaient seulement aujourd'hui, peut-être serions-nous de cet avis; mais il y a trente ans et davantage que le contrat est fait, et c'est hors de temps et de saison de demander cette caution; le droit ne le permet. D'ailleurs, quand un homme est idoine, *præsumptione juris non tenetur dare fidejussorem.* Or, la présomption est que le demandeur est idoine et capable de son métier.

« Et de le vouloir faire retirer sous prétexte de son âge, c'est un mauvais exemple pour les serviteurs de la ville que, devenus vieux, ils seront chassés comme les valets de Caton ou le chien vieilli chez Esope. »

Par arrêt du 8 avril 1604, ces conclusions furent adoptées et le contrat fut maintenu.

Ainsi il fut jugé :

1° Que l'horloge était la même que celle que les guerres civiles avaient renversée; qu'ainsi il n'y avait pas une de ces destructions qui mettent fin au contrat, *interitu rei.*

2° Que l'on ne pouvait aggraver les obligations de l'ouvrier, sous prétexte de son âge, alors que rien ne prouvait que son aptitude fût diminuée.

3° Enfin (et c'est ici le point spécial qui nous occupe pour le moment), que les consuls de Grenoble n'étaient pas recevables à se plaindre de la perpétuité du contrat; que l'ouvrier seul aurait pu élever la voix à cet égard.

854. La question s'est représentée sous le Code Napoléon; d'autres idées ont prévalu jusqu'à présent. Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 23 janvier 1827 (1), a jugé que la nullité de l'engagement est tellement radicale qu'elle peut être invoquée par les deux parties et que le contrat est de la nature de ces conventions illicites qui excluent toute espèce de dommages et intérêts.

Dans l'espèce de cet arrêt, Jeanne Bernard avait pris l'engagement de servir Jean de Gorce et ses deux filles pendant toute sa vie; il était stipulé qu'en cas d'incompatibilité entre Jeanne Bernard et les demoiselles de Gorce, celles-ci seraient obligées, à la mort de leur père, de lui fournir une chambre, la nourriture et les habits, tandis que, de son côté, elle s'obligeait à ne travailler que pour de Gorce et ses filles.

Sur la demande des demoiselles de Gorce, la stipulation fut déclarée nulle, et prohibée par l'art. 1780 du Code Napoléon.

Telle est aussi l'opinion de MM. Duranton (2), Zachariæ et ses annotateurs (3), et Duvergier (4).

(1) J. Palais, t. 21, p. 72. D., 27, 2, 181. S., 27, 2, 92.

(2) T. 17, n° 226.

(3) T. 3 p. 371 (3^e édit, de MM. Aubry et Rau).

(4) T. 2, n° 285 et 286. — Junge M. Marcadé, art. 1781, n° 2.

855. Quant à moi, je n'hésite pas, sur la question des dommages et intérêts, à me ranger à l'arrêt de Bordeaux. Il est évident qu'il ne peut y avoir matière à dommages dans l'inexécution d'un engagement que la loi dispense de tenir.

En effet, on remarquera d'abord que l'amendement proposé par la Cour d'appel de Lyon n'a pas été inséré dans le Code. Quant à l'autorité de la glose citée par Expilly, elle n'a pu arriver au sentiment contraire à celui que nous adoptons qu'en renversant la règle de droit : *Nemo potest locare opus in perpetuum*, et en disant : *Quis locare potest operas in perpetuum, sed resilire potest, præstando interesse*; ce qui équivaut à dire qu'un louage perpétuel de services doit être assimilé de tout point à un louage temporaire; car il est toujours permis de s'affranchir, même des services temporaires, par des dommages et intérêts, d'après la règle : *Nemo potest præcisè cogi ad factum* (1).

856. Mais sur l'autre question, qui consiste à savoir si la nullité est réciproque, je confesse que je préfère sans hésitation l'opinion d'Expilly et l'arrêt du parlement de Grenoble du 8 avril 1606.

Vainement on parle de liberté à protéger, d'utilité publique, etc. Ces grands intérêts me paraissent hors du débat. Sans doute ils ont préoccupé l'esprit du législateur lorsque, voulant venir au secours de la liberté individuelle (2), il a édicté l'art. 1780. Mais dès l'instant

(1) On trouve une application remarquable de ceci dans un arrêt de la Cour de Paris qui, statuant sur un débat survenu entre une tragédienne célèbre et un auteur dramatique, a décidé qu'un acteur peut, autant qu'il dépend de lui, engager par avance, au profit d'un auteur, son talent et son industrie; qu'en conséquence, il ne peut, après s'être chargé, en connaissance de cause, d'un rôle fait à son instigation et en considération de ses qualités spéciales, se soustraire à son engagement sans autre motif qu'un changement de volonté; qu'une telle convention constitue une obligation de faire, qui doit, à moins de circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux, produire effet, et à défaut d'exécution, se résoudre en dommages-intérêts. Paris, 3 mars 1855 (J. Palais 1855, t. 2, p. 283).

(2) Cujas disait : « *Modus quicumque impugnat publicam utilitatem, veluti libertatem, que publica res est, cujus vindicta omnes respicit, remittitur semper.* » *Ex leg. 2 S., Tractari D., ad S. C. Trebell.* (sur les quest. de Papin., lib. 17, loi 71, D. *De condit. et demonstr.*).

que le contrat de services perpétuels a été par lui déclaré réductible, dès l'instant que le serviteur est toujours armé du droit de demander son affranchissement, par quelle étrange confusion vient-on parler de liberté menacée, d'ordre public attaqué, grandes choses fort étonnées de se trouver en si petite place. Quoi! vous redoutez le retour de l'esclavage au préjudice de celui qui n'a qu'à ouvrir la bouche pour échapper à son engagement! Vous craignez pour sa liberté compromise, alors qu'il n'aura pas un sou de rançon à payer pour porter ailleurs sa personne et ses services! Et comment ne faites-vous pas attention que, par cela seul que le droit de résolution sans indemnité est sous-entendu au profit de celui qui a souscrit l'engagement (1), l'ordre public n'a plus d'inquiétude à avoir et la liberté est sauve!

Est-ce que vous voudriez par hasard que le professeur nommé à vie, que le magistrat inamovible (qu'on me permette ces rapprochements empruntés à une autre matière), que l'officier général, le pair de France, aient aliéné leur liberté individuelle, parce qu'ils se sont engagés dans les services publics qui doivent durer autant que leur vie? Non sans doute, car ils peuvent donner leur démission. Il est donc évident que quand vous mettez dans la bouche du maître, demandeur en nullité, toutes ces paroles de tendresse pour la dignité de l'homme et la liberté de ses œuvres, vous faites les plus singuliers quiproquos. Le serviteur répondra tout bonnement à ce verbiage sentimental : « Mais de quoi vous plaignez-vous, quand je ne me plains pas? Vous dites que je ne suis pas libre; la preuve que je le suis, c'est que je n'aurais qu'un mot à dire pour vous échapper si vous vouliez me retenir; c'est que je puis vous demander mon congé quand il me plaira; voilà, certes un terrible esclavage! Calmez donc vos remords de conscience.

(1) On sait qu'un contrat peut être soumis à une condition résolutoire potestative, et notamment le bail (l. 4, D. *Loc. cond.*). M. Toullier, t. 6, n° 497. Mon Comm. de la Vente, t. 1, n° 61. V. *supr.*, n° 471, deux exemples.

« Cessez de vous accuser d'avoir fait la traite. Je suis libre et content de mon état. »

On se place donc dans le faux quand on raisonne comme les jurisconsultes que je combats.

Et, ce qui n'est pas moins grave, on commet une injustice criante contre ceux qu'on a l'air de vouloir protéger; on leur arrache leur pain sous prétexte de leur rendre la liberté!

Voilà, en effet, un domestique qui s'est engagé, sa vie durant, chez un tel particulier; il a consacré sa jeunesse à son service, il a fait ses efforts pour remplir ses devoirs; aucun reproche ne lui est adressé, et le maître viendra un beau jour se parer des couleurs mensongères du bien public pour jeter ce fidèle serviteur hors de chez lui, et cela au mépris de ses engagements! il pourra le laisser sans moyen de subsistance (1)! L'humanité se refuse à ces résultats; il faudrait bien aussi la compter pour quelque chose.

Tenons donc pour constant que l'art. 1780 n'est fait qu'en faveur du serviteur. N'abandonnons pas, pour des raisons aussi frivoles, cette doctrine de nos savants maîtres.

357. Cette erreur n'est pas la seule à laquelle ait donné lieu l'art. 1780. La Cour impériale de Paris a été jusqu'à croire que non-seulement le serviteur ne peut engager ses services pour sa vie, mais même que le maître ne peut s'obliger à garder, sa vie durant, un domestique.

En 1821, Delaubespine, âgé de soixante-quinze ans, voulut reprendre à son service les époux Doucet, qui avaient été ses domestiques pendant quatorze ans. Pour les déterminer à quitter un petit établissement qu'ils avaient formé, il consentit, par acte devant notaire, à les prendre à son service pendant toute sa vie, à la charge d'un salaire annuel et d'une rente viagère de 300 fr., qui devait prendre cours à son décès. En 1825,

(1) V. l'espèce jugée par un arrêt de Paris du 20 juin 1826, que je rapporte au numéro suivant.

Delaubespine vint se fixer à Paris, laissant dit l'arrêté, les époux Doucet sans moyen de subsistance.

Ceux-ci demandèrent la résolution du contrat et 20,000 fr. de dommages et intérêts. Jugement par défaut qui accueillit cette demande.

Sur l'appel, Delaubespine prétendait que le contrat était nul, d'une nullité d'ordre public, violant l'article 1780 du Code Napoléon, et soutenait que sa liberté individuelle était engagée.

La Cour, par son arrêt du 20 juin 1826 (1), considéra que l'art. 1780 du Code Napoléon ne permettant d'engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée, on doit en conclure que le maître ne peut pas non plus se lier à l'égard du domestique par un engagement irrésoluble, durant toute sa vie. — Elle considéra cependant que la résolution de l'engagement témérairement contracté par le maître peut et doit le rendre passible de payer à son domestique une indemnité, s'il en résulte pour lui du dommage. — Elle condamna, en conséquence, Delaubespine à des dommages et intérêts.

Cet arrêt implique contradiction évidente.

Si l'engagement du maître eût été nul, de la nullité prohibitive contenue dans l'art. 1780, il ne devait pas être condamné à des dommages et intérêts. *Nemo damnum dat qui jure suo utitur*. Mais il est évident que cet engagement n'avait rien de contraire à la liberté; le maître ne s'imposait pas l'obligation précise de faire telle ou telle chose; il ne s'astreignait qu'à une charge, sa vie durant, charge dont il pouvait même s'affranchir en payant une indemnité. Et, d'ailleurs, dans les matières prohibitives, est-ce qu'il est permis de torturer les textes et d'ajouter à leurs dispositions? Où a-t-on vu que l'art. 1780 parle non-seulement de celui qui rend des services, mais encore de celui qui les reçoit? Où est la loi qui défend de se rendre locataire à vie d'une industrie, comme on se rend locataire d'une ferme? Qu'on ne puisse pas se rendre locateur per-

(1) J. Palais, t. 20, p. 594. D., 27, 2, 9. S., 27, 2, 53.

pétuel d'ouvrage, l'art. 1780 le dit en termes exprès; mais, à l'égard du locataire, où est la possibilité de se placer hors du droit commun? Diriez-vous par exemple, que celui qui loue une maison par bail à vie, aliène par là sa liberté? Est-ce qu'il ne lui est pas permis d'aller habiter ailleurs, sauf à payer le loyer? Et ce locataire d'ouvrage, est-ce qu'il ne peut pas se faire servir par d'autres domestiques, à la condition de tenir ses engagements pécuniaires à l'égard de ceux qu'il a pris à son service jusqu'à sa mort (1)?

858. Quant au louage de services pour une entreprise déterminée, il faut bien comprendre ce que l'article 1780 a voulu exprimer lorsqu'il a dit: « On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. »

Qu'est-ce qu'une entreprise déterminée?

D'abord, le sens littéral de ces mots s'oppose à ce qu'on les applique à celui qui est chargé de tel ou tel office, de tel ou tel service, auprès de la personne, quand même cet office et ce service seraient déterminés par leur objet. Ainsi, celui qui loue ses services pour conduire votre voiture, pour vous servir comme cuisinier, comme valet de chambre, ne se loue pas pour une entreprise déterminée. Ces services sont sans doute

(1) La jurisprudence fait là-dessus une distinction qu'il faut préciser: elle distingue le cas où le domestique s'oblige à servir pendant toute la vie du maître, et celui où c'est le maître lui-même qui s'oblige pour toute sa vie à garder le domestique qu'il prend. Dans le premier cas, on ne peut pas dire d'une manière absolue que le domestique aliène sa liberté, même d'une manière indirecte, l'âge du maître pouvant fournir la preuve certaine que le domestique n'a pas voulu s'engager jusqu'à sa mort et qu'en réalité il n'est engagé que pour un temps plus ou moins limité; et c'est à ce point de vue que la Cour de Douai s'est placée lorsque, par arrêt du 2 février 1850 (J. Palais 1852, t. 2 p. 225), elle a jugé que l'obligation de vivre et demeurer avec une personne, de faire son ménage et de lui donner des soins en maladie comme en santé, durant toute sa vie, ne constitue point un engagement perpétuel de services prohibé par l'art. 1780. Dans le second cas qui est celui dont je m'occupe ici et sur lequel il a été statué par l'arrêt de la Cour de Paris du 20 juin 1826, la solution que je défends contre la doctrine de cet arrêt est généralement admise. V. MM. Duvergier, n° 286, Marcadé, art. 1781, n° 2, Clamageran, du Louage d'industrie, n° 112; Taulier, t. 6, p. 300.

déterminés, quant à leur objet, mais ils ne sont pas une entreprise. — On entend par entreprise un travail manuel d'ouvrier à exécuter, comme, par exemple, creuser tant de mètres de fossés, extraire d'une carrière tant de mètres de pierres.

Pour qu'un tel travail soit déterminé, il ne suffit pas qu'il soit défini quant à son objet. Ainsi, faire mon jardin, faire les travaux de terrassement de ma terre, soigner l'horloge de la paroisse (1), ce n'est pas là l'ouvrage déterminé dont parle l'art. 1780; car ces travaux sont sans fin; une durée conventionnelle ne les limite pas à un certain temps; ils sont de nature à se répéter à perpétuité. Ils ne sont donc pas déterminés. Pour être tels, il faut qu'ils aient un terme fixe, résultant, sinon de la convention, au moins de la nature des choses.

Ainsi, vous me louez vos services pour faire un terrassement de tant de mètres de longueur et de hauteur; voilà un ouvrage déterminé. Son terme se trouve dans l'étendue du travail.

Vous vous engagez à extraire de ma carrière tant de charretées de pierres; c'est encore là un travail déterminé. — Le nombre de charretées convenu donne la durée du contrat.

859. Mais si le travail, quoique déterminé, était tellement considérable qu'il dût absorber bien plus de temps que la vie du locateur, ce dernier pourrait-il faire résoudre le contrat? Par exemple, vous avez fait marché avec Pierre, à tant par jour, pour qu'il fasse lui-même l'extraction de tous les marbres de votre carrière, dont l'étendue est assez grande pour que ce travail puisse épuiser la vie d'une génération: Pierre aura-t-il le droit de vous opposer la règle: *nemo locat opus in perpetuum*?

Si Pierre était un véritable entrepreneur, je répondrais avec assurance que non. Car l'art. 1780 n'est fait que pour les domestiques et *ouvriers*, et non pour les

(1) *Supr.*, n° 833.

entrepreneurs à prix fait, dont la condition est réglée par les art. 1787 et suiv. Pierre a pu se faire remplacer à la tâche, se donner des auxiliaires, sous-bailler l'entreprise, etc., etc. Il a fait une spéculation dont il doit subir les chances.

Mais si Pierre est un simple journalier, obligé de travailler par lui-même, la question est plus délicate. Car, d'une part, on sent qu'il y a là engagement de services perpétuels, et de l'autre on est arrêté par le texte de l'article 1780, qui semble ratifier toute convention pour un ouvrage déterminé.

Toutefois, je pense avec M. Duranton (1) et M. Zachariæ (2), qu'une telle entreprise devrait être assimilée à un travail sans terme; car la durée en est tellement longue, d'après les probabilités, elle exige un travail tellement au-dessus des forces et de la vie d'un seul homme, qu'on doit le ranger dans la classe des ouvrages indéterminés.

860. Nous savons maintenant à quoi nous en tenir sur la plus longue durée du louage de services.

Du reste, en nous renfermant dans le cercle de la durée légale, nous dirons que cette durée peut être fixée, soit par la convention, soit par l'usage des lieux, soit encore par l'étendue du travail (3).

861. Ainsi les domestiques employés aux travaux de la campagne, tels que vigneron, serviteurs de labour, servantes de basse-cour, sont censés loués à l'année, d'après l'usage général; le maître s'engage à les garder un an, et ils s'engagent réciproquement à rester auprès de lui pendant le même temps. Cet usage est fondé sur la nécessité de conduire à fin les travaux de l'agriculture (4).

(1) T. 17, n° 226.

(2) T. 3, p. 374 (3^e édit. de MM. Aubry et Rau). *Junge* MM. Duvergier, n° 284; Marcadé, art. 1781, n° 2.

(3) M. Zachariæ, t. 3, p. 35. M. Duvergier, t. 2, n° 287.

(4) MM. Duranton, t. 17, n° 229; Duvergier, t. 2, n° 287; Marcadé, art. 1781, n° 3. Jugé en ce sens que l'ouvrier souffleur qui a travaillé dans une verrerie dès l'ouverture de la campagne, c'est-à-dire alors que le four

C'est ce que décidait l'art. 113 du projet de Code Napoléon soumis aux Cours d'appel (1).

« Les domestiques attachés à la culture, les servantes de cour, les ouvriers artistes ne peuvent ni quitter leurs maîtres, ni être renvoyés par eux avant le temps convenu *que pour cause grave.* »

Pour organiser cette disposition, le projet portait deux articles que nous allons rappeler tout de suite, pour ne pas interrompre la liaison des idées de ses rédacteurs. Nous aurons occasion d'y recourir plus tard. Il est donc utile de s'en bien pénétrer.

Art. 114: « Si, hors le cas de cause grave, le maître renvoie son domestique ou son ouvrier avant le temps convenu, il doit lui payer le salaire entier de l'année, ou du temps pour lequel il l'a loué, *déduction faite de la somme que le domestique ou l'ouvrier pourra vraisemblablement gagner ailleurs, pendant le temps qui reste à courir.* » On verra tout à l'heure que ce projet d'article reproduisait une opinion de Pothier (2).

Art. 115: « Si c'est le domestique ou l'ouvrier qui quitte sans cause légitime, il doit être condamné envers le maître à une indemnité qui est fixée sur ce qu'il en coûte de plus au maître pour obtenir d'un autre les mêmes services. »

Ces dispositions n'eurent pas l'approbation de la Cour d'appel de Nancy, qui proposa de fondre ces articles en un seul et de le rédiger de la manière suivante:

« Les domestiques et ouvriers à gages ne peuvent quitter leurs maîtres, *sans cause grave*, avant le temps convenu, à peine de payer la moitié des gages par forme d'indemnité; à l'effet de quoi les maîtres seront autorisés à *retenir les effets des domestiques et ouvriers.* »

« Ils peuvent être renvoyés, en leur payant seulement leurs gages jusqu'à leur sortie; mais dans ce cas là, si le domestique ou l'ouvrier l'exige, le maître

était allumé, est réputé, d'après l'usage, avoir pris engagement avec le maître de cette usine, pour toute la campagne, ou du moins jusqu'à ce que le four soit éteint. Douai, 3 mars 1837 (J. Palais 1837, t. 2, p. 507).

(1) Fenet, t. 2, p. 366 et 367.

(2) *Infrà*, n° 869.